



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 05/08/2021

Reçu en préfecture le 05/08/2021

Affiché le 05/08/2021

ID : 040-200039253-20210730-DEL2021CD300704-DE



*L'an deux mille vingt et un, le trente juillet à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-et-un juillet deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Mézos, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2021CD300704

**PRESENTS :** M. Jean MORA, Mme Aline MARCHAND, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT et M. Jean-François LASTECOUERES.

**ABSENTS :** Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE et M. Thierry GALLEA excusés.

**POUVOIRS :** M. Pierre LAPEYRE à M. Jean-François LASTECOUERES et M. Thierry GALLEA à M. Jean MORA.

**M. Jean-François LASTECOUERES est élu secrétaire de séance.**

**Membres en exercice : 15      Présents : 12      Pouvoir : 2**

### **OBJET :** Contrat d'apprentissage au sein du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

VU le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du comité technique commun du centre de gestion des Landes en date du 5 juillet 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration : que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre :

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui :

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage :



Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

DE RECOURIR au contrat d'apprentissage.

### Article 2 :

DE CONCLURE dès la rentrée scolaire 2021/2022, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Equipe technique	1	BTS Gestion et protection de la nature	2 ans

### Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment, les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

